

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°323_2026DP

Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école primaire de Mézens
à l'association le Club de l'amitié

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président,

Considérant la demande de l'association le Club de l'amitié, de disposer du préau (cour) de l'école primaire de Mézens (Place de l'Eglise - 81800 Mézens), pour un concours de vélos fleuris, sur la période allant du vendredi 21 août au dimanche 23 août 2026 de 10h00 à 18h00 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'association le Club de l'amitié ;

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école primaire de Mézens ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école primaire à Mézens entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association le club de l'amitié, pour la période allant du vendredi 21 août au dimanche 23 août 2026 est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

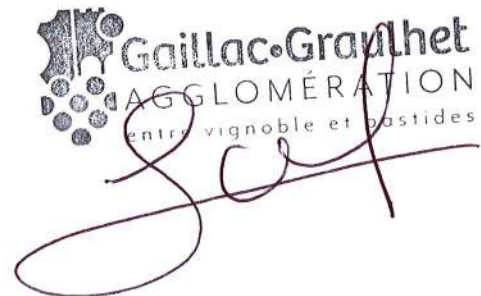
Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 JUIL. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 JUIL. 2026

Et publication - mise en ligne le 28 JUIL. 2026 et/ou notification le